

Département de l'Essonne

Commune de Cerny

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces n° **6.9.** :

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le ministre de la défense

La préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz sur la commune de Cerny (Essonne)

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L515-15, L515-16, L515-23 et R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L230-1, et L300-2, R151-51 et R161-8

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L521-1 à L521-8 ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994 autorisant la mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts d'hydrocarbures du district de La Ferté-Alais (Essonne) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) implantés sur les territoires des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longeville, Orveau et Cerny (Essonne)

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/PREF/DCSIPC/SIDPC du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longeville, Orveau et Cerny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°160/SPE/SGA du 14 juin 2013 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz et du Service des essences des armées situés sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longeville, Orveau, Bouville et Cerny ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013, relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz sur la commune de Cerny (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz, sur la commune de Cerny (Essonne) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 007/PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL du 15 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société française Donges-Metz, sur la commune de Cerny (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2016 de prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz, sur la commune de Cerny (Essonne) ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le relevé de conclusions des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz, sur la commune de Cerny (Essonne), en date du 28 novembre 2013, du 15 mai 2014 et du 24 février 2015 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 17 novembre 2015 de la commission de suivi de site, notamment l'avis de la commission sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la société française de Donges-Metz, sur la commune de Cerny (Essonne) ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur n° 15000138/78 de février 2016 et transmis à la préfecture de l'Essonne le 28 avril 2016 ;

Vu l'étude de dangers de la société ANTEA GROUP de janvier 2013 et complétée par un rapport du 2 juillet 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la société française Donges-Metz implanté sur la commune de Cerny figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement de la société française Donges-Metz implanté sur la commune de Cerny est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune de Cerny est susceptible d'être soumise à des effets thermiques ou des effets de surpression dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la société française Donges-Metz ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par société française Donges-Metz ;

Considérant que l'établissement exploité par la société française Donges-Metz sur la commune de Cerny est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Etampes et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;

Arrêtent

Art. 1. Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune de Cerny susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par la société française Donges-Metz, annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43, R151-51 et R161-8 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Cerny dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 modifiés du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, à la sous-préfecture d'Etampes, dans la mairie de Cerny, au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne aux heures d'ouverture habituelles des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Art. 5. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, prorogé par les arrêtés du 8 avril 2015 et du 27 avril 2016.

Ces arrêtés sont en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affichés pendant un mois :

- en mairie de Cerny ;
- au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département de l'Essonne.

Art. 6. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou du ministre de la défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles cedex, soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. La préfète de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le maire de Cerny, le président de la communauté de communes du Val d'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 22 JUIL 2016

Pour le ministre de la défense
et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des routes et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

La préfète de l'Essonne

Josiane CHEVALIER



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES METZ

**sur le territoire de la commune de
CERNY**

Version approuvée – arrêté du 22 juillet 2016

- x Note de présentation
 - x Plan de zonage réglementaire
 - x Règlement
 - x **Recommandations**
-

Approuvé le
par arrêté du ministre de la défense et du préfet de l'Essonne

Table des matières

TITRE I - PRÉAMBULE.....	3
TITRE II - RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l’utilisation ou l’exploitation.....	3
II.1.1 – Activités économiques d’extérieur.....	3
II.1.2 – Organisation de rassemblement.....	3
II.1.3 – Infrastructures routières, voies de transport doux et chemins de randonnée.....	4
TITRE III - RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D’ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	5

Titre I - Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit qu'« *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Titre II - Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.1.1 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- x la circulation organisée des piétons et cyclistes.

Concernant le complexe sportif, il est recommandé de mettre en place un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

II.1.2 – Infrastructures routières, voies de transport doux et chemins de randonnée

Il est recommandé aux gestionnaires des routes situées dans la zone à risque de mettre en place :

- x un dispositif de barrage permettant, en cas d'accident technologique, d'interdire l'accès à la zone, sauf pour les secours. Ce dispositif est à placer de façon à permettre une déviation et à faciliter la circulation à proximité de la zone à risque ;
- x un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et de l'interdiction de stationner sur la voie publique ;
- x un dispositif de signalisation informant des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Au niveau des chemins de randonnée et des voies pour transports doux, il est recommandé de mettre en place un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures routières et de transports doux ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Titre III - Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Cerny doit être couverte par un PCS dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le Plan Communal de Sauvegarde rappelle les consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Des dispositions sont aussi prévues dans le PPI.

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

À FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

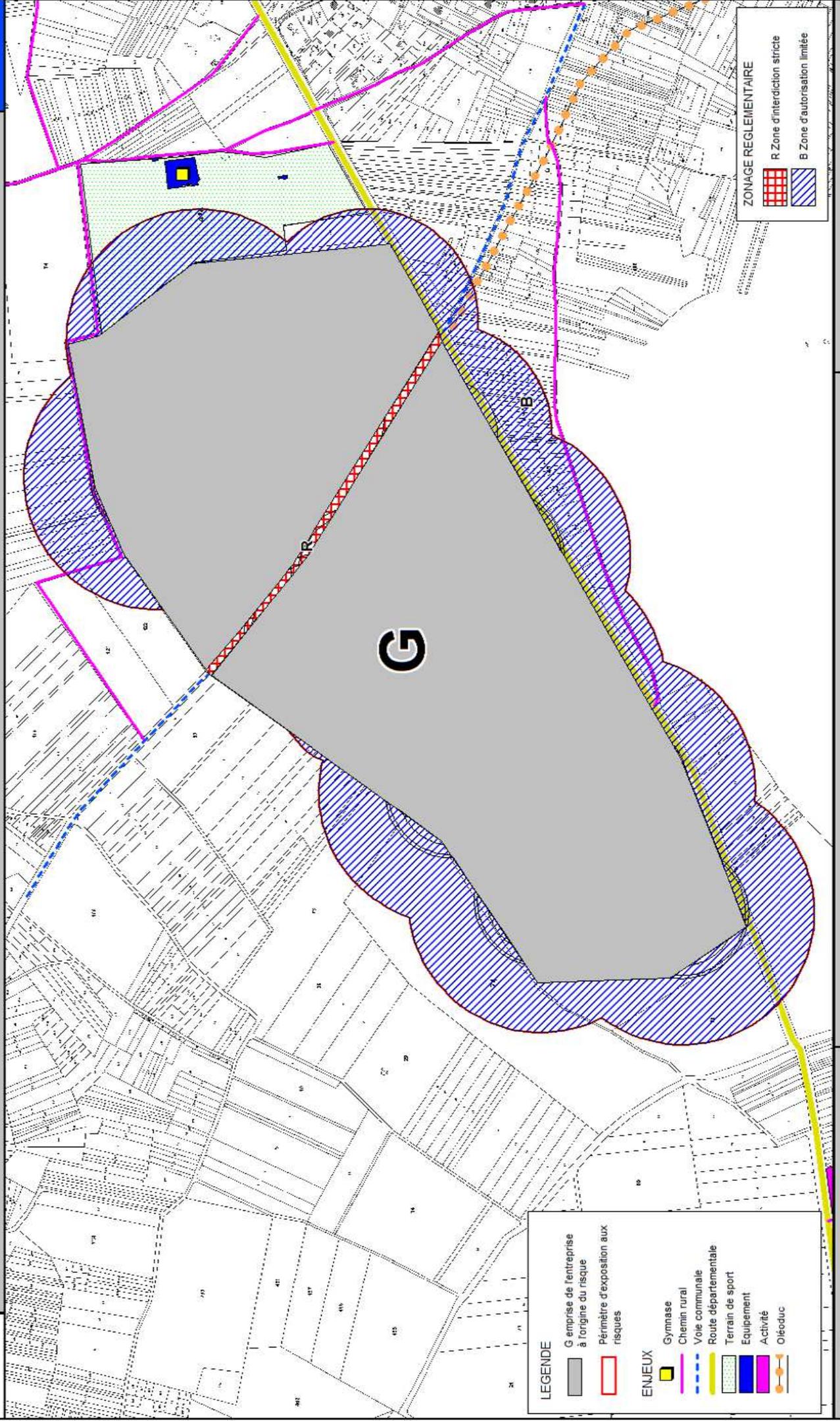
A NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.

PPRT SFDM PARC D COMMUNE DE CERNY Carte de zonage réglementaire



MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE



ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

- R Zone d'interdiction stricte
- B Zone d'autorisation limitée

LEGENDE

- G emprise de l'entreprise à l'origine du risque
- Périmètre d'exposition aux risques

ENJEUX

- Gymnase
- Chemin rural
- Voie communale
- Route départementale
- Terrain de sport
- Equipement
- Activité
- Oléoduc

Ech 1/5500



Date d'élaboration : février 2015

Sources : © IGN-BDtopo
Cadastré numérisé
Données Ministère de la Défense 2012
Données DDT91 2012



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES METZ

**sur le territoire de la commune de
CERNY**

Version approuvée – mai 2016

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations

Approuvé le
par arrêté du ministre de la défense et du préfet de l'Essonne

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
II.1 – Dispositions applicables en Zone Grisée (G).....	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	7
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	7
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	7
Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
II.2 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
Article 6 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	9
Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	9
Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	9
Article 10 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	9
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	9
II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B).....	10
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 11 – Projets nouveaux interdits.....	10
Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	11
Article 13 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	11
Article 14 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	11
Article 15 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	11
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	12

III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement.....	12
III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	12
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	12
IV.1 - Mesures relatives aux usages.....	12
IV.1.1 -Infrastructures routières, transport de matières dangereuses et transport collectif.....	12
IV.1.2 -Autres usages.....	12
IV.2 - Mesures d'accompagnement.....	12
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	13
ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....	14

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à l'établissement SFDM, implanté sur la commune de Cerny, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de la commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées en gris, en rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude, comme celle de la société SFDM, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L.515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Pour répondre à l'objectif de sécurité des populations, le PPRT permet d'agir :

- × d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà situées à proximité des sites industriels (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- × d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs zones et secteurs réglementés définis en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

-  Zone grisée (G), correspond à l'entreprise à l'origine des risques
-  Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte
-  Zone Bleu foncé (B) d'autorisation limitée

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite, ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est opposable aux tiers dès son approbation.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens situés dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques, dans les conditions prévues par les articles R.515-47 et R.515-48 du code de l'environnement.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRT approuvé.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Titre II - Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- × limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée,
- × protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Définitions :

On entend par « **projet** » l'ensemble des projets :

- × de constructions nouvelles et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- × de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- × de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- × de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité,
- × de démolition-reconstruction des constructions existantes,
- × de changements de destination des biens existants,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

On entend par "**extension**" d'une construction existante, une augmentation de la surface de plancher de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PPRT. Cette extension est accolée ou pas à un bâtiment existant.

On entend par autorisation « **sous réserve de ne pas générer de présence permanente** », l'implantation d'activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités au sens large, est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

II.1 – Dispositions applicables en Zone Grisée (G)

La zone grisée (G) représente l'emprise de la société SFDM.

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les aménagements du terrain strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions nouvelles directement liées au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.
- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc).
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes, les ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- l'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement de l'activité à

l'origine du risque technologique, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

- les démolitions.
- la reconstruction après sinistre.
- les extensions d'ouvrages techniques existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société SFDM.

II.2 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé (R) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction.

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 6 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 7, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.2.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie,

d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.

- la construction d'ouvrages de protection pour les infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 9, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 10 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des infrastructures, des équipements et des ouvrages de protection situés dans cette zone sont fixées par les gestionnaires respectifs.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

À cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude* préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé (B) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont moins forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions.

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 11 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :

- les constructions nouvelles destinées à l'activité agricole, forestière et sportive, sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations ni de public, et de ne pas les utiliser comme habitation.
- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'ouvrages de protection pour des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

* Conformément à l'article R.431.16.e du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 13 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 14 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 15 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des infrastructures, des équipements et des ouvrages de protection situés dans cette zone sont fixées par les gestionnaires respectifs.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

A cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude* préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

* Conformément à l'article R.431.16.e du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Titre III - Mesures foncières

III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement

Sans objet.

III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Cerny sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur son territoire.

Titre IV - Mesures de protection des populations

IV.1 - Mesures relatives aux usages

IV.1.1 - Infrastructures routières, transport de matières dangereuses et transport collectif

Dans le périmètre d'exposition aux risques :

- il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus ;
- le stationnement des TMD non liés à l'activité à l'origine du risque est interdit.

IV.1.2 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement dans la zone à risque susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales.

IV.2 - Mesures d'accompagnement

Sans objet.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Les ondes de surpression et thermiques de référence à respecter sont extraites respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-dessous :

- × Carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- × Carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide »

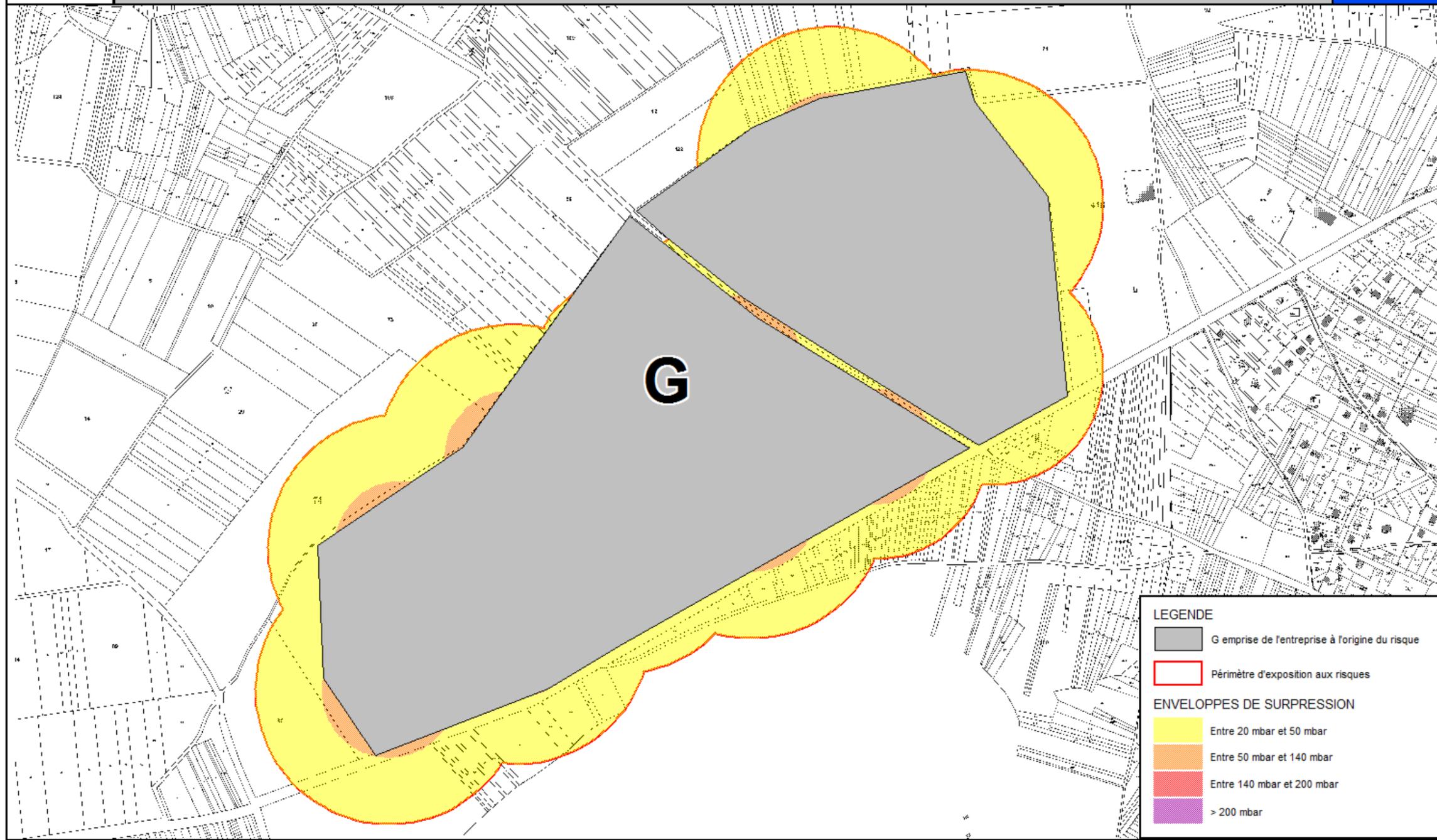


PRÉFET
DE L'ESSONNE

PPRT SFDM PARC D COMMUNE DE CERNY Carte des effets de surpression



MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE



LEGENDE

- G emprise de l'entreprise à l'origine du risque
- Périmètre d'exposition aux risques

ENVELOPPES DE SURPRESSION

- Entre 20 mbar et 50 mbar
- Entre 50 mbar et 140 mbar
- Entre 140 mbar et 200 mbar
- > 200 mbar

Sources (c) IGN-BDTopo
Cadastré numérisé
Donnée Ministère de la Défense 2012
Données DDT91 2012

Date d'élaboration : janvier 2015

Ech 1/5500



PRÉFET
DE L'ESSONNE

PPRT SFDM PARC D COMMUNE DE CERNY Carte des effets thermiques



MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE



LEGENDE

- G emprise de l'entreprise à l'origine du risque
- Périmètre d'exposition aux risques

ENVELOPPES DE SURPRESSION

- 3 kW/m²
- 5 kW/m²
- 8 kW/m²

Sources (c) IGN-BDtopo
Cadastré numérisé
Donnée Ministère de la Défense 2012
Données DDT91 2012

Date d'élaboration : janvier 2015



Ech 1/5500